

**- RECOMMANDATION -  
APPLICATION RÉGLEMENTATIONS TAILLE MINIMUM**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum***  
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

*CONSTATANT* que quelques Parties contractantes ne respectent pas les réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* que le respect des réglementations de taille minimum améliorerait l'état des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

*NOTANT* que, pour mieux évaluer la ponction globale des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, les Parties, Entités ou Entités de pêche devront faire tout leur possible pour remettre ponctuellement une information statistique complète de la Tâche II (données de capture et d'effort par strate spatio-temporelle fine, et données de taille par zone d'échantillonnage ICCAT et trimestre) ;

Par conséquent,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Que les Parties contractantes mettent en place immédiatement des mesures pour assurer le suivi et l'application des réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;
- 2 Qu'à la réunion de 1998 de la Commission, et tous les ans par la suite, toute Partie contractante qui aura capturé des thons rouges pesant moins de 1,8 kg, ou dont la ponction de tout stock qui relève de la compétence de l'ICCAT aura dépassé la marge de tolérance adoptée par la Commission en ce qui concerne la taille minimum stipulée, rendra compte au Comité d'Application de ce qui suit :
  - a) la magnitude de la surpêche,
  - b) les mesures nationales instaurées pour éviter toute autre surpêche,
  - c) le suivi et l'application des mesures nationales, et
  - d) toute autre mesures à prendre pour éviter toute autre surpêche.
- 3 Qu'à partir de la réunion de l'an 2000 de la Commission, si les mesures prises par une Partie contractante suite aux dispositions de l'alinéa (2) ont échoué pour éviter une autre surpêche, la Commission pourra recommander des mesures pour réduire la ponction de poisson sous-taille, lesquelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions concernant les engins, des fermetures de zone ou de saison, l'allocation de quotas pour les petits poissons et/ou des restrictions concernant les engins.